# MUTUALITE

APERÇU

RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Brochure 3300 APERÇU AP **IDCC 2128** U APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A QU APERÇU TEXTEINTÉGRA PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 17/12/2022 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU Agrément **Legifrance** PERÇ PERÇU APERÇU

A PER NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

**APERÇU APERÇU** 

RÇU

**APERCU** 

**APERÇU** 

**APERCU** APERCU

AF

AF

**APERÇU APERÇU** 

ADERCII APERÇU APERÇO		
Accord du 2 novembre 2017 relatif à l'agenda social de la CPPNI pour la période 2017-2018		AF
Avenant n° 22 du 8 décembre 2017 portant modification de l'article 15.2 de la convention collective	93	
Préambule	00	
Préambule	96 APE	EF
Accord du 23 octobre 2018 relatif à l'agenda social de la CPPNI pour la période 2018-2019Préambule	97 97	
Accord du 9 novembre 2018 relatif au financement du dialogue social	97	A
A Préambule		A
Avenant n° 24 du 7 décembre 2018 portant modification des dispositions de l'article 9.14 de la convention collective	104	
Préambule		E
Préambule	105	-
Accord du 7 décembre 2018 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap Préambule		
Accord du 9 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	107	1
Préambule		_
Préambule	108	
Annexe		PE
Préambule		
Avenant n° 27 du 21 juin 2019 relatif à la formation professionnelle		
Préambule		
	112	
Préambule		<b>D</b>
Accord du 20 septembre 2019 relatif à l'agenda social de la CPPNI pour la période 2019-2020		P
Préambule		
Préambule	115	
Avenant n° 29 du 13 décembre 2019 relatif à la reconversion et promotion par alternance (« Pro A »)		
Avenant n° 30 du 30 juin 2020 relatif à la modification des dispositions de l'article 15.2.3 et de l'annexe IV de la convention	118	
Préambule		AF
Accord du 3 décembre 2020 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire « Ségur » aux personnels des EHPAD dans le cadre du « Ségur «	de la	
santé »		
Accord du 3 décembre 2020 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire « Ségur » aux personnels des établissements de santé dans le cadr	e du	
« Ségur de la santé »		
Accord du 15 octobre 2020 relatif à l'agenda social de la CPPNI pour la période 2020-2021		
Préambule		A
Préambule		
Avenant du 5 février 2021 à l'accord du 20 septembre 2019 relatif à la participation aux travaux de la branche en lien avec la promotion du fond solidarité (art.?4)		
Préambule		
Accord du 5 février 2021 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes		
Annexes		1
Accord de méthode du 12 mars 2021 relatif à la révision et à la modernisation de la convention collective		-
Annexe		
Avenant n° 32 du 16 avril 2021 relatif à la formation professionnelle et à l'emploi		U
Préambule		
Accord du 22 novembre 2021 relatif à l'accompagnement de la mise en place d'un dispositif d'intéressement  Préambule		
DERGUAnnexe	146	
Accord du 22 novembre 2021 relatif à la fixation de l'agenda social de la CPPNI pour la période 2021-2022  Préambule		
Adhésion par lettre du 20 décembre 2021 de la FESSAD UNSA à la convention collective nationale		
Accord du 15 décembre 2021 relatif à la revalorisation salariale « Ségur 2 » périmètre sanitaire médico-social		;U
Accord du 15 décembre 2021 relatif à la revalorisation salariale « Laforcade volet 1 »	153	
Préambule	153	
Accord du 23 novembre 2006 relatif aux salaires	154	
Accord du 21 novembre 2007 relatif à la politique salariale au titre de l'année 2008Préambule	155	
Annexe DERCU AFFIRM	155	CI
APERUU APERUU	APER	4
APERÇU APERÇU APERÇU AP	EDCII	
AF LUST	EKYU	

APERÇU APERÇU

APERC Accord du 31 mai 2008 relatif à la politique salariale pour 2008 Préambule		
Accord du 2 décembre 2008 relatif à la politique salariale pour 2009		156
AnnexeAccord du 16 novembre 2009 relatif à la politique salariale au titre de l'année 2010  Préambule		
AnnexeAccord du 9 novembre 2011 relatif à la politique salariale pour l'année 2012	LIXY	157 157
APEKO Préambule	ADEDCII	157
Accord du 5 décembre 2012 relatif à la politique salariale au 1er janvier 2013  Préambule		158
Annexe		158
Avant-proposAnnexes		
Accord du 27 novembre 2015 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes dans l		
Accord professionnel du 19 décembre 2018 relatif à l'OPCO Cohésion sociale  Préambule	VI 3	174
Titre ler Constitution, objet et missions de l'OPCO cohésion sociale  Titre II Ressources de l'OPCO cohésion sociale		175
Titre III Gouvernance de l'OPCO cohésion sociale	AP EMY	176
Titre IV Sections paritaires professionnelles (SPP)  Titre V Commissions paritaires et groupes de travail paritaires		179
Titre VI Représentation territoriale de l'OPCO cohésion sociale  Titre VII Gestion des contributions conventionnelles		179
Titre VIII Dispositions diverses Titre IX Autres dispositions		180
Annexe Textes parus au JORF		
Nouveautés		
Recommandation unilatérale de l'UGEMRecommandation unilatérale de l'UGEM		
Recommandation unilatérale de l'UGEM du 8 décembre 2017 Recommandation patronale de l'ANEM du 22 décembre 2021		NV-2
Liste des sigles	ADERÇU	SIG-1
Liste thématique Liste chronologique		CHRO-1
Index alphabétique	U APERÇU	ALPHA-1
PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU		- DEDCH A
ÇU APERÇU APERÇU APERÇU		APERÇU
APERÇU APERÇU APERÇU		ADERCII
APERC		J APERÇO
ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU		
PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU		APERÇU
APERCU APERÇU APERÇO		· DEDCI
RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERCU	CII APERÇ	U APERÇO
APERCU APERÇU APERC		- 011
(PERÇU AL ELIS	APERCU	APERÇU
A DEDCII APERCO	2	
RÇU APERÇU APERÇU APER APERÇU APERÇU APER	CII APER	ÇU APERÇ
ADERCU APEN	30	
APERÇU APERÇ	ADFRCU	APERÇU
A DEDCII APERÇO		
APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU	ADFR	CU APERÇ
APERCU APER	1,40	
ERÇU APERÇU APERÇU APER APERÇU APERÇU APER	APERCU	APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

# Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000.

APERY

APE	AP Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000.				
,		Signataires			
	Organisations patronales	L'union des groupements des employeurs mutualistes, association régie par la loi du 1er juillet 2001.			
J		La fédération de la protection sociale du travail et de l'emploi CFDT ; Le syndicat national des organismes de mutualité CFE-CGC ; La fédération de la protection sociale et de l'emploi CFTC ; La fédération nationale des personnels et des organismes sociaux CGT.	E		
۸D		Fédération UNSA des syndicats de services, activités diverses, tertiaires et connexes (FESSAD UNSA), par lettre du 20 décembre 2021 (BO n°2022-8)			

### Préambule

### En vigueur étendu

Les parties signataires sont d'accord pour demander au ministère du travail de procéder au plus tôt à l'extension de la présente convention, dans les conditions prévues aux articles L. 133-8 et suivants du code du travail.

L'UGEM s'engage à effectuer dans les meilleurs délais les formalités pour l'extension et à communiquer aux organisations syndicales signataires une copie du récépissé de dépôt.

### I. - Dispositions générales

# 1.1. Champ d'application (1)

### En vigueur étendu

Remplacé par accord du 24-5-2002 BOCC 2002-28 étendu par arrêté du 3-6-2003 JORF 12-6-2003.

La présente convention nationale règle les rapports, y compris dans les départements d'outre-mer, entre les employeurs et les salariés sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, des organismes mutualistes régis par le code de la mutualité, à l'exclusion:

- des activités exercées par les organismes dont les salariés relèvent d'autres conventions collectives, notamment la FEHAP, le tourisme social, les fédérations et unions d'aide à domicile comme l'UNASSAD;
- des activités relevant de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 ;
- des professionnels de santé exerçant des activités médicales ou dentaires, liés par un contrat individuel particulier, inscrits à un ordre en application d'un code de déontologie.

Les organismes visés par les exclusions ci-dessus ont la possibilité d'entrer dans le champ d'application.

(1) Article étendu à l'exclusion des organismes relevant de la convention collective agréée de travail du personnel de la mutualité sociale agricole (arrêté du 3 juin 2003, art. 1er).

### 1.2. Date d'effet

### En vigueur étendu

Modifié par avenant n° 7 du 17-12-2003 en vigueur le 1-1-2004 BOCC 2004-6 étendu par arrêté du 4-6-2004 JORF 15-6-2004.

La présente convention collective se substitue à toutes conventions collectives antérieures ou à tous accords ayant le même objet sans préjudice de l'application des dispositions légales permettant la conclusion d'accords d'adaptation.

NOTA: Arrêté du 4 juin 2004, art. 1er:

Texte étendu à l'exclusion des organismes relevant des conventions collectives applicables respectivement au personnel, aux agents de direction et aux praticiens de la mutualité sociale agricole.

### 1.3. Durée

### En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour la période du 1er février 2000 au 31 décembre 2001. Elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année au 1er janvier.

### 1.4. Révision et dénonciation

# En vigueur étendu

La présente convention peut être révisée et dénoncée dans les conditions

# 1.4.1. Révision

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la demande de révision doit être formulée auprès de l'ensemble des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, accompagnée d'un projet de texte des points sujets à modification. Elle doit également être notifiée au secrétariat de la CPPNI.

Elle est mise à l'ordre du jour d'une CPPNI à venir dans la limite de 3 mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la

En outre, lors de l'élaboration de l'agenda social, les partenaires sociaux peuvent convenir d'inscrire ou non dans l'accord consacrant cet agenda les demandes de révision de la convention collective de la mutualité émanant de l'un des membres de la CPPNI.

> Les dispositions ayant fait l'objet d'une demande de révision restent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'avenant portant révision de la convention collective de la mutualité.

> Si les négociations collectives devaient ne pas aboutir à la conclusion d'un avenant à la présente convention, alors cette dernière resterait en vigueur selon sa rédaction antérieure à la demande de révision.

### 1.4.2 Dénonciation

La demande de dénonciation de la présente convention doit être formulée par lettre recommandée avec avis de réception adressée 3 mois au moins avant son expiration, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La dénonciation est en principe totale.

Elle peut être partielle lorsqu'elle concerne l'un des chapitres suivants :

- chapitre III Institutions représentatives du personnel, article 3.3 ;
- chapitre IV Recrutement et emploi ;
- chapitre IX Formation professionnelle et emploi ;
- chapitre XI Service national et journée citoyenne ;
- chapitre XV Garanties sociales.

Toute dénonciation doit avoir été précédée d'une demande de révision n'ayant pu aboutir dans les conditions fixées ci-dessus.

La lettre de notification doit être notifiée par courrier recommandé et accompagnée d'un projet de texte.

Les discussions devront s'engager dans les 3 mois à compter de la notification de la lettre portant dénonciation.

Les effets de la dénonciation sont réglés par les dispositions légales en

### II - Droit syndical

### 2.1. Dispositions générales

### En vigueur étendu

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en application des dispositions légales. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois. Dans le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant l'exercice du mandat, les salariés détenteurs d'un mandat syndical ou d'un mandat électif ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres salariés dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail.

En application du principe de non-discrimination, les conseils d'administration ou leurs représentants s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat pour arrêter leurs décisions se rapportant à la vie professionnelle (recrutement, organisation du travail, formation, rémunération, évolution de carrière).

En cas de litige, les parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable.

Cette procédure amiable ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

L'exercice d'un mandat de représentation du personnel ou d'un mandat syndical s'intègre normalement dans la vie professionnelle des salariés. Les modalités de mise en oeuvre de ce principe sont définies à l'article 2. 6 cidessous.

Avenant modificateur étendu à l'exclusion des organismes relevant des conventions collectives applicables respectivement au personnel, aux agents de direction et aux praticiens de la mutualité sociale agricole (arrêté du 23 décembre 2010, art. 1er)

### 2.2. Conditions d'exercice du droit syndical

En vigueur étendu

APERÇU APERÇ



BEDCH









APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

A DE	Theme	Titre	Article	Pag
4FL	1.3	12.1. Indemnisation par l'employeur	ÇU	Π
	Accident du travail	12.1. Indemnisation par l'employeur		
	APERCL	12.2. Indemnisation par les régimes complémentaires (Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000.)		
1	Arrêt de travail, Maladie	12.3. Autres dispositions (Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000.)	1	
ΔΡ	Champ d'application	1.1. Champ d'application (1) (Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000.)	DCII	
	,	Chômage partiel: conditions de recours pour les heures qui ne sont pas prises en compte dans la modulation (Accord du 29 août 2007 relatif à la modulation du temps de travail (Orne))	Article 4	
	Chômage partiel	Chômage partiel: conditions de recours pour les heures qui ne sont pas prises en compte dans la modulation (Accord du 29 août 2007 relatif à la modulation du temps de travail du laboratoire de prothèses (Orne))	Article 7	
,	Chomage partier	Dispositions communes aux assistantes dentaires à temps plein et aux assistantes dentaires à temps du 29 août 2007 relatif à la modulation du temps de travail (Orne))		
ΛF	FRCU	Modalités d'application de la modulation (Accord du 29 août 2007 relatif à la modulation du temps de travail du laboratoire de prothèses (Orne))		
74.1	Congés annuels	10.1. Congé annuel (Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000.)		
	Congéo	10.2. Congés exceptionnels (Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000.)		
1	Congés exceptionnels	Avenant n° 1 du 28 mars 2007 relatif à l'accord compte épargne-temps (Orne) (Avenant n° 1 du 28 mars 2007 relatif à l'accord compte épargne-temps (Orne))		
U	Démission	16.1. Délai-congé		
	Frais de santé	Annexe 7 (Avenant n° 19 du 26 mai 2015 relatif aux garanties frais de santé (Annexe 7))		
	FDCII	Annexes (Accord du 5 février 2021 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes)		
	Harcèlement	Préambule (Accord du 5 février 2021 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes)		
	naicelement	Prévention et lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au travail (Accord du 5 février 2021 à l'égalité professionnelle femmes-hommes)		
U	Indemnités de licenciement	16.2. Indemnités de licenciement (Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000.)		
	Maternité, Adoption	10.2. Congés exceptionnels (Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000.)		
	iviaternite, Adoption	XIII Maternité - Adoption (Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000.)		
	Paternité	XIII Maternité - Adoption (Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000.)		
	LING	4.2. Contrat à durée déterminée (Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000.)		
	Période d'essai	4.3. Période d'essai (Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000.)		
		4.6. Mobilité interne et promotion (Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000.)		
ÇU	Préavis en cas de rupture du contrat de travail	16.1. Délai-congé		
		8.3. Garantie minimale d'évolution de carrière (Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000		

Prime, Gra Treizieme

APE

PERÇU

ERÇU

ÇU

AP RÇU

**PERÇU** 

AF RÇU

**APERÇU** 

A ERÇU

APER@Legisocial

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APF	Date		Page
		Annexe 8 : Procédures et barèmes de remboursements des frais dans le cadre du dialogue social de la branche	28
		Annexe Classification - Création d'une commission temporaire de suivi et de recours concernant l'application de la nouvelle classification de la convention collective Convention collective nationale du 31 janvier 2000	27
	L	Annexe I - Méthode de classification des fonctions Convention collective nationale du 31 janvier 2000	23
		Annexe II - Montant des rémunérations minimales annuelles garanties (valeur du point pour l'année 2000) Convention collective nationale du 31 janvier 2000	25
	2000-01-31	Annexe III - Missions et responsabilités du directeur d'un organisme mutualiste entrant dans le champ d'application de la convention	25
	LIVY	collective mutualité Convention collective nationale du 31 janvier 2000	
		Annexe IV - Enoncé des garanties du régime de prévoyance (Non-cadres et cadres)	26
		Annexe V - Cotisations du régime de prévoyance (Non-cadres et cadres)	26
		Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000.	28
		Protocole d'accord du 31 janvier 2000 relatif à l'attribution de moyens aux organisations syndicales  Accord du 30 janvier 2001 relatif à l'attribution de moyens aux organisations syndicales	20
		Avenant du 4 novembre 2002 relatif à l'institution d'un compte épargne-temps (Orne)	
		Avenant du 10 décembre 2002 relatif à la modification de l'article 15.2.4 de la convention collective	
4F		Avenant du 27 janvier 2003 relatif à la modification de l'article 8 de l'annexe concernant l'application de la nouvelle classification de la nouvelle classi	
		Avenant du 24 octobre 2003 portant modification de l'annexe V relative aux cotisations du régime de prévoyance	
		Accord du 17 décembre 2003 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation profession	
2003-12-		Avenant n° 7 du 17 décembre 2003 relatif à diverses modifications de mise en conformité de la convention	
		Avenant n° 8 du 3 mars 2004 portant modification de l'article 10.2 de la convention collective (congés exceptionnels)	
		Accord du 1er décembre 2004 relatif à la formation professionnelle	
	2005-03-29	Avenant nº 9 du 29 mars 2005 portant modification des articles 14.1 et 14.2 relatifs à la mise à la retraite avant 65 ans	
A	2006-07-07	Avenant n° 10 du 7 juillet 2006 relatif au régime de prévoyance	
		Avenant n° 11 du 20 septembre 2006 relatif à la modification de l'article 10.2 a relatif aux congés exceptionnels pour éven	
		Avenant n° 11 du 20 septembre 2006 relatif à la modification de l'article 10.2 a relatif aux congès exceptionnels pour even 0 familiaux  Avenant n° 12 du 20 septembre 2006 relatif à la modification de l'article 9.11 relatif à la reconnaissance des formations de	
	12006-11-23	at n° 7 du 17 décembre 2003 relatif à diverses modifications de mise en conformité de la convention et n° 8 du 3 mars 2004 portant modification de l'article 10.2 de la convention collective (congés exceptionnels) du 1er décembre 2004 relatif à la formation professionnelle et n° 9 du 29 mars 2005 portant modification des articles 14.1 et 14.2 relatifs à la mise à la retraite avant 65 ans et n° 10 du 7 juillet 2006 relatif au régime de prévoyance et n° 11 du 20 septembre 2006 relatif à la modification de l'article 10.2 a relatif aux congés exceptionnels pour évolux et n° 12 du 20 septembre 2006 relatif à la modification de l'article 9.11 relatif à la reconnaissance des formations du 23 novembre 2006 relatif aux salaires du 23 novembre 2006 relatif aux salaires du 21 février 2007 sur la mise en oeuvre des avenants n°s 11 et 12 du 20 septembre 2006 et n° 1 du 28 mars 2007 relatif à l'accord compte épargne-temps (Orne) du 20 juin 2007 relatif aux certificats de qualification professionnelle du 29 août 2007 relatif à la modulation du temps de travail (Orne)	
		Avenant n° 1 du 28 mars 2007 relatif à l'accord compte épargne-temps (Orne)	
P		accord du 20 juin 2007 relatif aux certificats de qualification professionnelle	
		Accord du 29 août 2007 relatif à la modulation du temps de travail (Orne)	
	2007-08-29	Accord du 29 août 2007 relatif à la modulation du temps de travail du laboratoire de prothèses (Orne)	
J	2007-11-21	Accord du 21 novembre 2007 relatif à la politique salariale au titre de l'année 2008	
		Accord du 31 mai 2008 relatif à la politique salariale pour 2008	
		Accord du 2 décembre 2008 relatif à la politique salariale pour 2009	
		Avenant n° 13 du 18 mars 2009 relatif au droit syndical	
	2009-07-1	79 relatif à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences	
	2009-11-1		
	2010-04-2		
	2010-09-2		
	2010-12-2		
	2011-05-2		
	2011-07-0		
	2011-11-09		
	2012-01-18		
ÇI	2012-02-2		
	2012-04-1		
	2012-04-1		

RÇU

ERÇU

PERÇ

RÇU

**2014-12**-0 APER 2015-02-1 2015-05-1

2015-05-2

2012-07-1 2012-12-0 2012-12-0

**2013-**03-1 2013-04-2 2013-11-2 2014-02-1

2014-10-1 2014-11-0

APER©Legisocial

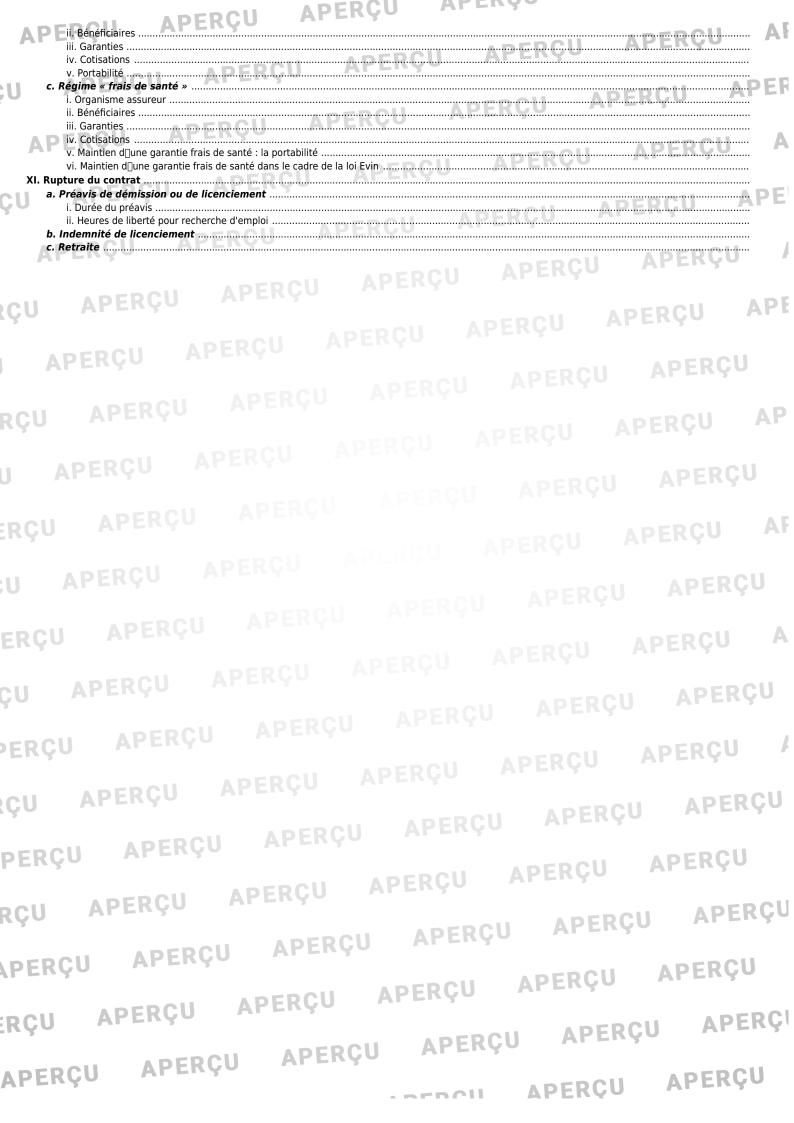
# **MUTUALITE**

RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Brochure 3300 APERÇU AP **IDCC 2128** U APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇSYNTHÈSE APERÇU APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU A APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Legifrance PERÇI RÇU PERÇU APERÇU

APER (NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

A	PERÇU A	PERGO		
APENOO				1
Remarques		ADEDCII	APERÇU	
a. Organisations patronales	ADERCU	Arenz		
b. Syndicats de salariésb.				
II. Champ d'application				PI
a. Champ d'application professionnel				
b. Champ d'application territorial	DEDCU	APENYS		
III. Contrat de travail - Essai	11 3			
a. Embauche - contrat de travail				
b. Période d'essai				
i. Durée de la période d'essai				
ii. Préavis de rupture pendant l'essai				
IV. Classification				
i. Critères classantsi. Critères classants				
ii. Cotation				
iii. Missions et responsabilités du directeur d'un organis				•
V. Salaires et indemnités	ABIEREL	Al E3		
a. Rémunération minimale annuelle garantie (RMAG)				
b. Evolution de carrière				AI
i. L'évolution de carrière décidée par l'employeur				
ii. La garantie minimale d'évolution de carrière				
c. Indemnisation d'un remplacement temporaire				
d. Rémunération des Apprentise. Indemnité forfaitaire mensuelle « SÉGUR 1 puis 2 »				
f. indemnité forfaitaire « Laforcade volet 1 »				
VI. Temps de travail, repos et congés				
a. Temps de travail				
i. Durée du travail			APEKYY	
ii. Heures supplémentaires				
iii. Temps partiel				
iv. Modulation du temps de travail (Orne) (accord non é				
v. Modulation du temps de travail du laboratoire de pro b. Repos et jours fériés				
i. Repos hebdomadaire				
ii. Jours fériés				
c. Congés				
i. Congés payés				
ii. Autres congés				
iii. Compte épargne-temps (CET) (Orne)				:U
VII. Déplacements professionnels				
VIII. Formation professionnelle				
a. Opérateur de Compétences (OPCO)				
c. Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)				
d. Le congé individuel de formation (CIF)				
e. Les contrats de professionnalisation				
i. Durée du contrat de professionnalisation				e l
ii. Mission tutorale				
iii. Rémunération du salarié en contrat de professionna				
f. Période de professionnalisation devient reconversi				
i. Bénéficiairesii. Mise en oeuvre				
iii. Liste des certifications professionnelles retenue				
g. Apprentissage				
h. Contribution financière conventionnelle et niveau	minimal d∏investissement f	formation		
i. Liste des certificats de qualification professionnelle				- 2
j. La Validation des Acquis de la Expérience (VAE)				
k. Le Conseil en évolution professionnelle				
I. l'entretien professionnel				
n. Prime de tutorat n. Prime pour obtention d∏un diplôme, un titre ou un				
IX. Maladie, accident du travail, maternité				
a. Maladie et accident				
i. Indemnisation				
ii. Garantie d'emploi				
b. Maternité, adoption et paternité		ERÇO		
i. Réduction d'horaire				
ii. Congé de maternité ou d'adoption				
iii. Congé de paternité	AREDI	TI APEKÇU		••
X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé a. Caisses de retraite complémentaire				
a. Caisses de retraite complementaireb. Régime de prévoyance				
i. Institutions de prévoyance	EDCII AP	FKCO	- 3	
A DEDCII AF	ERÇU AP	-		
PERÇU APERÇO /			J APERÇ	;U
		CII APERCI	7 4 3	1

APERÇU APERÇU



# APERÇU

## Remarques

**APERÇU** 

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- · les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

### I. Signataires

# A Pa. Organisations patronales

L'union des groupements des employeurs mutualistes

### b. Syndicats de salariés

La fédération de la protection sociale du travail et de l'emploi CFDT,

Le syndicat national des organismes de mutualité CFE-CGC,

La fédération de la protection sociale et de l'emploi CFTC,

La fédération nationale des personnels et des organismes sociaux CGT.

Adhésion par lettre du 20 décembre 2021 de la fédération UNSA des syndicats de services, activités diverses, tertiaires et connexes FESSAD UNSA à la CCN de la Mutualité ainsi qu'à ses annexes, avenants et accords

### II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La présente convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, des organismes mutualistes régis par le Code de la mutualité, à l'exclusion :

- des activités exercées par les organismes dont les salariés relèvent d'autres conventions collectives, notamment la FEHAP, le tourisme social, les fédérations et unions d'aide à domicile comme l'UNASSAD;
- des activités relevant de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 ;
- des professionnels de santé exerçant des activités médicales ou dentaires, liés par un contrat individuel particulier, inscrits à un ordre en application d'un code de déontologie.

Les organismes visés par les exclusions ci-dessus ont la possibilité d'entrer dans le champ d'application.

### b. Champ d'application territorial

National y compris les DOM.

### III. Contrat de travail - Essai

### a. Embauche - contrat de travail

Un contrat de travail écrit doit être établi pour chaque salarié. Toute modification d'un élément essentiel du contrat initial doit faire l'objet d'un

Le recrutement par CDD doit être conforme aux dispositions légales en

# b. Période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus, en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008, applicables depuis le 1er juillet 2009, et sachant que cette convention collective autorise son renouvellement, il convient de faire application des dispositions de celle-ci comme suit : ADEDCII

			FRUU
Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai renouvellement compris

Ouvriers et employés	2 mois	RÇU A	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois	RCU <sup>6 mois</sup>
Cadres	4 mois	A	8 mois

(\*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai. ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai		
dans l'entreprise	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié	
< 8 jours	24 heures	24 heures	
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures		
> 1 mois	2 semaines	48 heures	
> 3 mois	1 mois	LINGO	

### IV. Classification

### a. Critères de classants et pondération

### i. Critères classants

La méthode d'évaluation retenue est une méthode analytique basée sur les 5 critères suivants :

### ♦ Compétence et technicité

Ce critère mesure l'ensemble des connaissances et savoir-faire nécessaires pour accomplir les activités de la fonction. Ces connaissances et savoir-faire peuvent être acquis par la formation et/ou l'expérience professionnelle et peuvent concerner des domaines plus ou moins variés, et notamment celui de la Mutualité.

	noll -	APERUU
1	Degré	Description
	Utilisateur	La fonction requiert sur le plan de l'expérience d'être familiarisé avec l'environnement professionnel, c'est-à-dire : connaître le vocabulaire spécifique, les éléments matériels simples, les procédures et pratiques courantes, les intervenants usuels dans ce contexte et au regard de la formation un niveau de scolarité inférieur ou égal au niveau VI de l'éducation nationale.
2	2 Opérateur	Connaissances acquises par l'expérience permettant de réaliser des actes professionnels élémentaires, de mettre en oeuvre des techniques, pratiques, méthodes ou outils simples, de faire des contrôles courants, par application de procédures préétablies et stabilisées qui correspondent au regard de la formation, en référence à la fonction exercée, à un niveau de scolarité inférieur ou égal au niveau V de l'éducation nationale.
3	Professionnel	Connaissance pratique acquise par l'expérience de l'ensemble des éléments techniques, des produits, outils, méthodes, principes et de l'environnement permettant de maîtriser l'ensemble des actes professionnels habituels, de façon à assurer leur réalisation ou leur supervision, réagir aux situations, faire des diagnostics, faire des choix au niveau des moyens ou des techniques classiques, afin de résoudre des problèmes courants qui correspondent au regard de la formation, en référence à la fonction exercée, à un niveau de scolarité inférieur ou égal au niveau IV de l'éducation nationale.